

CANADA

Organisation proposée pour la vérification du respect
d'une convention sur les armes chimiquesI. INTRODUCTION

1. La deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement a su réaffirmer qu'il était urgent de traiter efficacement du problème des armes chimiques et reconnaître que l'application de techniques internationales de vérification constituait la question critique dans les négociations sur les armes chimiques. Plusieurs initiatives potentiellement importantes annoncées pendant cette session extraordinaire pourraient servir à renforcer le mandat du Comité du désarmement, chargé de s'attaquer à cette question.
2. Tout d'abord, l'Union soviétique, dans son mémorandum concernant le ralentissement de la course aux armements, a instamment demandé que les Etats membres du Comité du désarmement "redoublent d'efforts en vue de mettre au point une convention internationale sur l'interdiction et la suppression des armes chimiques". Elle a reconnu que des "procédures internationales, y compris une vérification sur place organisée suivant des principes à arrêter d'un commun accord", constituaient un élément essentiel du processus de vérification. L'acceptation du principe de l'inspection sur place, compte tenu des vœux des autres Etats, a été jugée par le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, comme le point de départ d'un progrès vers un accord international. Cette évaluation a, de façon générale, été acceptée comme une approche positive de la mise au point d'une procédure acceptable de vérification internationale dans la négociation d'une convention sur les armes chimiques.
3. Le principe d'une vérification sur place dans le contexte d'une convention sur les armes chimiques est un point qui a particulièrement intéressé la République fédérale d'Allemagne. Seul pays à avoir renoncé à la fabrication des armes chimiques et à avoir accepté des contrôles internationaux, y compris des inspections sur place, la République fédérale d'Allemagne possède une expérience unique et utile dont elle a fait part au Comité du désarmement dans un certain nombre de documents de travail. L'invitation, faite par le Chancelier Schmidt le 14 juin au cours de son intervention à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, d'organiser un colloque à ce sujet en 1983 revêt donc une importance spéciale. Depuis sa création, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a fait un travail extrêmement utile sous la présidence des Ambassadeurs Okawa, Lidgard et Sujka dans les secteurs hautement techniques de la toxicité.

4. Il semble maintenant qu'il faille mettre au point en termes plus concrets la structure d'une organisation de vérification en tenant compte des aspects relatifs à la vérification de la proposition de l'URSS concernant les éléments essentiels d'une convention, ainsi que du document de la République fédérale d'Allemagne sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques, deux documents qui ont été présentés à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. L'organisation proposée dans le présent document a été pensée en tenant compte des communications et documents de travail déjà présentés au Comité du désarmement à ce sujet.

II. HISTORIQUE

5. De 1970 à 1978, un certain nombre de documents de travail ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) concernant la formulation d'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction. Le dernier en date (CCD/512), présenté par le Royaume-Uni le 6 août 1976, contenait des dispositions qui paraissaient résumer en partie la pensée exprimée jusqu'alors par les délégations, en particulier au sujet de la vérification éventuelle du respect d'une telle convention. En 1979 et en 1980, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont présenté au Comité du désarmement (CD) des rapports communs (CD/48 et CD/112) qui ont aidé à déterminer des points d'entente.

6. Aux sessions de 1980 et de 1981 du Comité du désarmement, le Canada a présenté les documents de travail CD/113 et CD/167, qui ont servi à développer plus avant certains des besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur les armes chimiques; besoins fondés sur une analyse des activités. On a vu dans le document CD/167 un guide très utile indiquant ce qu'il fallait vérifier et les approches minimales susceptibles d'être adoptées. Puis, les Pays-Bas, dans le document CD/203, ont présenté quelques réflexions sur certains aspects des procédures éventuelles de vérification, et le Groupe de travail des armes chimiques, dans son rapport final (CD/220) de la session de 1981, a récapitulé les progrès accomplis dans ce domaine.

7. Ces documents ont fourni au Comité du désarmement un cadre pour examiner en termes plus concrets la structure d'une organisation de vérification. A cet égard, les documents de travail du Royaume-Uni (CD/244) et de la République fédérale d'Allemagne (CD/265) ont apporté des indications utiles concernant les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques. Le présent document de travail canadien propose une organisation qui combine les aspects nationaux et internationaux de la vérification de telle sorte que celle-ci soit appliquée de façon équitable, simple, réciproque et non discriminatoire.

III. VERIFICATION, PORTEE ET STRUCTURE

8. Chaque Etat partie à la convention serait censé la faire respecter sur son territoire par le biais d'une autorité d'exécution nationale, conformément à ses procédures constitutionnelles. Les mesures d'application et la participation nationale nécessaire à la vérification se feraient sous direction internationale afin de garantir une application équitable dans tous les territoires nationaux. L'autorité nationale apporterait son aide aux comités internationaux et appuierait les mesures internationales de vérification afin de fournir à tous les Etats une assurance suffisante que tous respectent la convention.

9. En vue d'assurer le respect des dispositions de la convention par les autres Etats parties, tout Etat partie aurait le droit d'utiliser les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose d'une façon compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.
10. Les Etats parties possédant des moyens techniques de vérification mettraient à la disposition des autres parties, en cas de besoin, les informations importantes aux fins de la convention qu'ils auraient recueillies grâce à ces moyens.
11. Chaque Etat partie s'engagerait à ne pas faire obstacle, y compris par le recours à des mesures de dissimulation délibérée, aux moyens techniques nationaux de vérification des autres Etats parties.
12. Les mesures internationales de vérification seraient appliquées en recourant aux procédures internationales d'une façon compatible avec la Charte des Nations Unies, à des consultations et à une coopération entre les Etats parties, ainsi qu'aux services du Comité consultatif international des Etats parties à la convention.
13. Pour vérifier le respect des dispositions de la convention concernant la déclaration initiale et la destruction des stocks de produits chimiques et des installations de fabrication ainsi que l'interdiction totale et générale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de ces armes, trois niveaux de responsabilité, comprenant des éléments internationaux et nationaux, seraient nécessaires. Ces éléments seraient naturellement considérés comme complémentaires. La structure comprendrait tous les Etats parties à la convention et serait mise sur pied à la signature du traité afin de commencer à fonctionner dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Elle se composerait des trois éléments ci-après :
- a) Un comité consultatif international
 - b) Une organisation internationale de vérification
 - c) Des autorités nationales.

IV. COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL

14. Le Comité consultatif international des Etats parties à la convention, appelé "le Comité" dans le document CD/220, serait constitué de représentants de tous les Etats parties à la convention. Il tiendrait des réunions ordinaires au moins une fois par an et serait prêt à se réunir sur la demande de tout Etat partie pour examiner les questions liées à l'application de la convention et concernant la vérification du respect de ses dispositions.
15. Ce Comité aurait pour fonctions de :
- a) veiller au respect des engagements souscrits par les Etats parties à la convention en vérifiant que les mesures convenues et énoncées en détail dans la convention et ses annexes sont bien appliquées;
 - b) aider les Etats à mettre au point les détails de procédures d'application et de vérification convenues;

- c) faire rapport à l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies pour l'informer périodiquement des progrès réalisés dans l'application des dispositions de la convention, et lui signaler sans retard tout manquement des Etats parties à leurs obligations aux termes de la convention;
- d) prévoir la création des organes consultatifs qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre au point les détails des nouvelles mesures de vérification qui seront requises au fur et à mesure que progressera le programme prévoyant la destruction des stocks et installations et la mise en oeuvre des autres dispositions (relatives à la fabrication d'armes chimiques, à leur stockage et à leur utilisation);
- e) prévoir si nécessaire la constitution d'autres groupes d'experts chargés d'étudier l'élaboration du processus de vérification en ce qui concerne les armes chimiques et les problèmes imprévus;
- f) recevoir des rapports sur les progrès de la mise en oeuvre du programme au moyen d'arrangements approuvés concernant l'échange d'informations et leur vérification; et
- g) recruter du personnel pour le secrétariat sur une base géographique et internationale équitable.

16. Le Comité consultatif serait aidé dans sa tâche par un petit secrétariat permanent qui agirait en son nom pour administrer et mettre en oeuvre les processus de vérification. Le secrétariat élaborerait et ferait fonctionner un système, mis à la disposition du Comité et des Etats parties à la convention, qui documenterait la destruction des stocks et installations de fabrication déclarés au cours des phases initiales, ainsi que des garanties de renonciation à la mise au point, à la fabrication et au stockage au cours des phases ultérieures. Le processus même de la vérification faisant appel à diverses méthodes, y compris à des inspections sur place périodiques selon qu'il serait nécessaire et convenu, serait mis en oeuvre par l'Agence internationale de vérification.

VI. AGENCE INTERNATIONALE DE VERIFICATION

L'Agence internationale de vérification agirait au nom du Comité consultatif international dans le cadre du processus de vérification et continuerait d'évoluer à mesure que ses responsabilités prendraient de l'extension.

17. Elle serait appuyée par des experts techniques et non techniques désignés par les Etats parties. Certains experts feraient partie du personnel permanent, tandis que d'autres seraient mis temporairement à la disposition de l'Agence, selon les besoins. Au cours de la période de destruction des stocks et installations déclarés, les méthodes de vérification et le nombre d'inspections pourraient s'écarter de ce qu'exigent les aspects à plus long terme de la convention. L'Agence internationale de vérification serait appelée à :

- a) appliquer une combinaison de méthodes de vérification (télé-détection, inspection sur place, analyse de données) pour vérifier que les Etats parties respectent bien la convention;
- b) offrir son concours aux autorités nationales pour les aider à s'acquitter de leur tâche;
- c) se doter des moyens nécessaires pour être capable d'évaluer les communications des autorités nationales;

- d) se charger de la coordination des inspections avec les autorités nationales; e
- e) recevoir et valider les plaintes des Etats parties conformément aux directives du Comité consultatif.

VII. AUTORITES D'EXECUTION NATIONALES

18. Chaque signataire de la convention serait tenu de maintenir une autorité d'exécution nationale chargée de l'application et de la vérification des dispositions de la convention. Il serait approprié que chaque Etat partie désigne un interlocuteur national pour les contacts avec l'Agence internationale de vérification. Dans la plupart des cas, l'Etat partie pourrait s'acquitter de cette responsabilité en recourant à des organismes publics existants. Dans tous les cas, les autorités nationales devraient :

- a) pouvoir s'assurer le concours de divers personnels d'inspection, aussi bien techniques que non techniques;
- b) être prêtes à établir des documents du type requis pour répondre aux exigences d'une vérification internationale;
- c) être responsables de la surveillance régulière requise par la convention;
- d) accueillir et aider les inspections internationales décidées par l'Agence internationale de vérification conformément aux directives du Comité consultatif international au titre des dispositions de la convention pour les activités qui exigent des inspections régulières;
- e) fournir aux fins d'échange des données et autres renseignements pertinents à l'Agence internationale de vérification;
- f) coopérer à la fourniture de services d'experts et l'Agence internationale de vérification; et
- g) assurer une réception et une coopération promptes et efficaces s'il lui est demandé d'accueillir une inspection de l'Agence internationale de vérification ordonnée par le Comité consultatif international dans le cadre des procédures de plainte.

VIII. CONCLUSION

19. L'organisation de vérification proposée dans le présent document est fondée sur les quatre principes de l'équité, de la non-discrimination, de la réciprocité et du respect de la souveraineté nationale. Il devrait donc être possible d'adopter des dispositions assurant à tous les Etats une sécurité adéquate après la conclusion d'un traité sur les armes chimiques.